

Hervé BOUGEARD
10, rue Duphot
75001 PARIS

Evelyne HENAULT
26, rue Vasco de Gama
75015 PARIS

ERNST & YOUNG AUDIT

Société Anonyme au capital de 13 497 500 F
4, rue Auber
75009 PARIS

AUDITEX

Société Anonyme au capital de 12 495 000 F
2, rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL-MALMAISON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

Rapport émis en vertu de l'article L 225-147
sur renvoi des articles L 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de Commerce

Messieurs les actionnaires

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 18 mai 2001, concernant l'apport partiel d'actif consenti par la société ERNST & YOUNG AUDIT à la société AUDITEX, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi des articles L 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 mai 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.



1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1. Présentation des Sociétés concernées
- 1.2. Description de l'opération
Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat,
- 1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport
Rétroactivité, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté, conditions suspensives,
- 1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport
- 1.5. Evaluation des apports
Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés,
- 1.6. Rémunération des apports

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

2.2 Appréciation de la valeur des apports

3 / CONCLUSION



1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1.1.1 La société apporteuse

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une société anonyme au capital de 13 497 500 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 366 315, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à PARIS (75009). Elle a pour activité la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

1.1.2 La société bénéficiaire

La société AUDITEX est une Société Anonyme au capital de 12 495 000 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 377 652 938, dont le siège social est sis au 2, rue Jacques Daguerre 92500 RUEIL MALMAISON. Elle a pour activité la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

1.1.3 Liens entre les sociétés

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient 99.97 % du capital de la société AUDITEX.



1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.2.1. Nature de l'opération

De convention expresse, l'opération est projetée dans les conditions prévues aux articles L 236-16 à L 236-21 en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce. Ainsi, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société ERNST & YOUNG AUDIT apportera à la société AUDITEX, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits composant la branche d'activité exploitée à Voiron (38500) et à Grenoble (38000).

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la branche d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT, retenus dans le projet de traité d'apport partiel d'actif n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments composant la branche d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT devant être dévolus à AUDITEX, le seront dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.2.2. Objectifs de l'opération

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce son activité d'audit légal et contractuel en région parisienne ainsi que dans des métropoles de province représentant un certain potentiel de développement économique ; son portefeuille de clientèle comprenant essentiellement des sociétés nationales ou multinationales cotées en bourse.

Le 30 décembre 2000, ERNST & YOUNG AUDIT a absorbé sa filiale « CABINET ETIEVENT ». Dans la clientèle de la société absorbée figure une catégorie de clients correspondant au profil de la clientèle habituellement traitée par la société AUDITEX et aux travaux que cette dernière société accomplit pour ce type de clientèle.

Il est donc apparu aux dirigeants des deux sociétés qu'AUDITEX était mieux à même de fournir à cette clientèle les services requis et attendus par ladite clientèle, tant en raison de la spécificité des fonctions des collaborateurs d'AUDITEX et de leur compétence en la matière qu'au regard du coût du service rendu aux clients concernés.

Cette branche d'activité, constituant une branche complète et autonome d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT, les parties ont considéré qu'un apport partiel d'actif permettrait d'atteindre le résultat recherché, dans les meilleures conditions juridiques et financières pour chacune d'elles.

1.2.3 Conséquence sur l'actionnariat

ERNST & YOUNG AUDIT est le seul apporteur et l'actionnaire principal de la société AUDITEX. Cette dernière qualité ne se trouvera pas modifiée par l'opération.

1.3. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION

1.3.2 Rétroactivité

La société AUDITEX aura la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société AUDITEX qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

1.3.2 Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT utilisés pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif ont été arrêtés au 31 décembre 2000 et certifiés par votre Commissaire aux Comptes.

1.3.3 Régime fiscal adopté

Le projet d'apport partiel d'actif place cette opération sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

1.3.4 Conditions suspensives

En application de l'article L 236-4 du Code de Commerce, le projet de traité d'apport partiel d'actif prévoit que l'opération ne prendra effet et ne sera définitivement réalisée qu'après approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et AUDITEX. Il est expressément convenu que ces assemblées devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2001. A défaut, le projet de fusion serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



1.4. ETAT RECAPITULATIF DES BIENS APPORTES ET DE LEUR VALEUR D'APPORT**ACTIF APPORTE**

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Droits de présentation à la clientèle	8 000 000 F		8 000 000 F
Immobilisations incorporelles	22 795 F	22 795 F	0 F
Immobilisations corporelles	946 738 F	603 141 F	343 597 F
Total de l'Actif Immobilisé			8 343 597 F
Clients et comptes rattachés	4 754 362 F	937 845 F	3 816 517 F
Autres créances	26 451 F		26 451 F
Valeur mobilière de placement	1 320 445 F		1 320 445 F
Disponibilités	919 340 F		919 340 F
Total de l'Actif Circulant			6 082 753 F
Charges constatées d'avance	58 803 F		58 803 F
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE			14 485 153 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	623 400 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	116 276 F
Dettes fiscales et sociales	2 236 886 F
Autres dettes	18 295 F
Produits constatés d'avance	1 935 550 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	4 930 407 F
ACTIF NET APPORTE	9 554 746 F

1.5 EVALUATION DES APPORTS

La branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT a été retenue pour une valeur économique réelle de 9 554 746 Francs déterminée comme suit :

- A l'exception du droit de présentation à la clientèle, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité sont évaluées par référence à la valeur nette comptable au 31 décembre 2000, qui compte tenu des méthodes employées s'assimile à une valeur économique réelle ;

- S'agissant du droit de présentation à la clientèle, il a été valorisé à hauteur de 90% du chiffre d'affaires de la branche d'activité apportée de l'année 2000, hors missions exceptionnelles.

1.6 REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération de l'apport partiel d'actif a été déterminée sur la base des valeurs économiques réelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT et de la branche d'activité apportée par AUDITEX, soit :

	AUDITEX	Branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT
Valeur économique réelle	58 000 000 Francs	9 554 746 Francs
Nombre d'actions	124 950	NA
Valeur d'une action	464 F	NA

Compte tenu de la valeur unitaire des actions AUDITEX, l'apport partiel d'actif de ERNST & YOUNG AUDIT sera rémunéré par une augmentation de capital de 2 059 200 Francs, soit l'attribution de 20 592 actions nouvelles de la société AUDITEX de 100 Francs chacune.

La différence entre l'apport partiel d'actif transmis par ERNST & YOUNG AUDIT, évalué à 9 554 746 Francs, et l'augmentation de capital réalisée par AUDITEX, soit 2 059 200 Francs, se traduira par le constat d'une prime d'apport de 7 495 546 F dans les comptes d'AUDITEX.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Appréhension de l'opération

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et AUDITEX et nous avons examiné le projet d'apport partiel d'actif afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des Kbis et des statuts des sociétés AUDITEX et ERNST & YOUNG AUDIT. Les rapports de gestion, les procès verbaux des conseils d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération nous ont également été transmis.

Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, nous avons procédé à une analyse financière des comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT au 31 décembre 2000, nous avons pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2000, et nous nous sommes assurés que les éléments de la branche d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT, apportés à la société AUDITEX, avant prise en considération de l'évaluation du droit de présentation à la clientèle étaient conformes à cet arrêté de comptes.

Nous avons obtenu communication des rapports des Commissaires Aux Comptes certifiant les comptes annuels au 31 décembre 2000 de la société ERNST & YOUNG AUDIT. En outre le dirigeant de ERNST & YOUNG AUDIT nous a assuré de l'absence de litige ou autre événement attaché à la branche d'activité apportée qui seraient susceptibles d'obérer les comptes qui nous étaient soumis.

Nous nous sommes assurés que ces travaux répondaient aux besoins spécifique de notre mission.

Spécialement, nous avons vérifié que la comptabilité de ERNST & YOUNG AUDIT permet une gestion par établissement, et que les valeurs retenues dans le traité d'apport partiel d'actif se réfèrent aux balances générales et auxiliaires des établissements de Voiron et de Grenoble au 31 décembre 2000.

Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Nous avons constaté que les travaux conduits en vue de l'arrêté des comptes ne mettaient pas en évidence que l'activité apportée serait déficitaire.

Nous avons aussi vérifié par sondage les notes d'honoraires émises au début de l'exercice 2001 en vue de vérifier le maintien du chiffre d'affaires de la branche d'activité apportée, la valorisation du droit de présentation à la clientèle n'étant pas à remettre en cause à ce titre.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Nous avons également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport, et plus spécialement, nous avons contrôlé l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle.

Nous nous sommes assurés que la méthode d'évaluation du droit de présentation à la clientèle par référence au chiffre d'affaires est conforme aux usages de la profession et aux méthodes de valorisations usuellement employées dans les opérations de restructuration au sein du Groupe ERNST & YOUNG.

Au cas particulier, cette méthode est cohérente avec la méthode employée lors de l'opération d'absorption du « Cabinet Etievent » par ERNST & YOUNG AUDIT le 30 décembre 2000, dont aujourd'hui une fraction de l'activité constitue l'apport partiel d'actif. La valeur du cabinet Etievent retenue lors de cette précédente opération à été appréciée par Hervé BOUGEARD.

S'agissant des autres éléments, leur base d'évaluation nous paraît prudente et justifiée. Ils sont évalués par référence à la valeur nette comptable au 31 décembre 2000, soit une évaluation qui paraît adéquate puisqu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de 99.97 % du capital de la société AUDITEX. Enfin l'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées, au 31 décembre 2000, n'appelle pas de commentaire de notre part.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 9 554 746 F n'est pas surévaluée.

Paris, le 20 juin 2001

Hervé BOUGEARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Evelyne HENAULT

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Hervé BOUGEARD

10, rue Duphot

75001 PARIS

Evelyne HENAULT

26, rue Vasco de Gama

75015 PARIS

ERNST & YOUNG AUDIT

Société Anonyme au capital de 13 497 500 F

4, rue Auber

75009 PARIS

AUDITEX

Société Anonyme au capital de 12 495 000 F

2, rue Jacques Daguerre

92500 RUEIL-MALMAISON

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article L 236-10 sur renvoi des articles L 236-16 et L 236-22

Du Code de Commerce.

**Rapport des Commissaires à la scission
sur la rémunération des apports**

Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date 18 mai 2001, concernant l'apport partiel d'actif consenti par la société ERNST & YOUNG AUDIT à la société AUDITEX, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 sur renvoi des articles L 236-16 et L 236-22 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte des évaluations relatives qui ont été arrêtées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 mai 2001. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable des évaluations relatives. A cet effet nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux entités participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement des évaluations relatives par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la société AUDITEX et à la branche d'activité apportée par la société ERNST & YOUNG AUDIT
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport proposé
4. Conclusion



1 PRESENTATION DE L'OPERATION

L'opération projetée est organisée par le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 16 mai 2001, par Monsieur Patrick GOUNELLE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de ERNST & YOUNG AUDIT, et par Monsieur Robert VALIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de AUDITEX. Les principales caractéristiques de cette opération sont les suivantes :

1.1. SOCIETES CONCERNEES

L'apporteur :

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une société anonyme au capital de 13 497 500 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 366 315, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à PARIS (75009). Elle a pour activité la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

La bénéficiaire :

La société AUDITEX est une Société Anonyme au capital de 12 495 000 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 377 652 938, dont le siège social est sis au 2, rue Jacques Daguerre 92500 RUEIL MALMAISON. Elle a pour activité la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

Liens entre les sociétés :

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient 99.97 % du capital de la société AUDITEX.



1.2. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION

1.2.1. But de l'opération

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce son activité d'audit légal et contractuel en région parisienne ainsi que dans des métropoles de province représentant un certain potentiel de développement économique ; son portefeuille de clientèle comprenant essentiellement des sociétés nationales ou multinationales cotées en bourse.

Le 30 décembre 2000, ERNST & YOUNG AUDIT a absorbé sa filiale « CABINET ETIEVENT ». Dans la clientèle de la société absorbée figure une catégorie de clients correspondant au profil de la clientèle habituellement traitée par la société AUDITEX et aux travaux que cette dernière société accomplit pour ce type de clientèle.

Il est donc apparu aux dirigeants des deux sociétés qu'AUDITEX était mieux à même de fournir à cette clientèle les services requis et attendus par ladite clientèle, tant en raison de la spécificité des fonctions des collaborateurs d'AUDITEX et de leur compétence en la matière qu'au regard du coût du service rendu aux clients concernés.

Cette branche d'activité, constituant une branche complète et autonome d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT, les parties ont considéré qu'un apport partiel d'actif permettrait d'atteindre le résultat recherché, dans les meilleures conditions juridiques et financières pour chacune d'elles.

1.2.2. Modalités générales de l'opération

De convention expresse, l'opération est projetée dans les conditions prévues aux articles L 236-16 à L 236-21 en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce. Ainsi, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société ERNST & YOUNG AUDIT apportera à la société AUDITEX, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits composant la branche d'activité exploitée à Voiron (38500) et à Grenoble (38000). La valeur nette de l'apport partiel d'actif a été arrêtée à 9 554 746 F.



Si l'apport partiel d'actif est réalisé :

- Le patrimoine apporté, qui sera dévolu à la société bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, comprendra tous les biens, droits et valeurs apportés au titre de l'apport à cette époque sans exception ni réserve ; l'énumération des éléments composant la branche d'activité étant énonciative et non limitative.
- AUDITEX deviendra débitrice des créanciers d'ERNST & YOUNG AUDIT se rapportant à la branche d'activité en lieu et place de celle-ci, y compris ceux, antérieurs à la date d'effet qui auraient été omis dans la comptabilité d'ERNST & YOUNG AUDIT, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

La société AUDITEX sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter de la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif et sera réputée en avoir la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001. En conséquence, toutes les opérations, actives ou passives, faites sur les biens, droits ou valeurs apportés par la société ERNST & YOUNG AUDIT seront réputées avoir été faites pour le compte de la société AUDITEX, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par ailleurs, le projet d'apport partiel d'actif place cette opération sous le régime de faveur prévu aux articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

1.2.3 Rémunération des apports

La rémunération de l'apport partiel d'actif a été déterminée sur la base des valeurs économiques réelles de la société AUDITEX et de la branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT, soit :

	AUDITEX	Branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT
Valeur économique réelle	58 000 000 Francs	9 554 746 Francs
Nombre d'actions	124 950	NA
Valeur d'une action	464 F	NA

Compte tenu de la valeur unitaire des actions AUDITEX, l'apport partiel d'actif de ERNST & YOUNG AUDIT sera rémunéré par l'attribution de 20 592 actions nouvelles de la société AUDITEX de 100 Francs chacune soit une augmentation de capital de 2 059 200 Francs.

La différence entre l'apport partiel d'actif transmis par ERNST & YOUNG AUDIT, évalué à 9 554 746 Francs, et l'augmentation de capital réalisée par AUDITEX, soit 2 059 200 Francs, se traduira par le constat d'une prime d'apport de 7 495 546 F dans les comptes d'AUDITEX.

1.2.4. Propriété – Jouissance

Les actions créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUDITEX en rémunération de l'apport partiel d'actif appartiendront à la société ERNST & YOUNG AUDIT le jour de leur création.

Ces nouvelles actions seront entièrement assimilées aux actions actuelles de la société AUDITEX et elles porteront jouissance à compter de la date d'effet de l'opération d'apport partiel d'actif.

1.2.5 Clauses suspensives

En application de l'article L 236-4 du Code de Commerce, le projet de traité d'apport partiel d'actif prévoit que l'opération ne prendra effet et ne sera définitivement réalisée qu'après approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et AUDITEX. Il est expressément convenu que ces assemblées devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2001. A défaut, le projet de fusion serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES A LA SOCIETE AUDITEX ET A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

Comme indiqué ci-dessus les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT et à la société AUDITEX sont les suivantes :

Valeur de la branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT : 9 554 746 F,

Valeur de AUDITEX : 58 000 000 de Francs,

Soit un rapport d'échange de 20 592 actions AUDITEX en rémunération la totalité des actifs et passifs apportés.

2.1 METHODES D'EVALUATION UTILISEES

2.1.1. Evaluation de la branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT

La branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT a été retenue pour une valeur économique réelle de 9 554 746 Francs déterminée comme suit :

- A l'exception du droit de présentation à la clientèle, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité sont évaluées par référence à la valeur nette comptable au 31 décembre 2000, qui compte tenu des méthodes employées s'assimile à une valeur économique réelle ;
- S'agissant du droit de présentation à la clientèle, il a été valorisé à hauteur de 90% du chiffre d'affaires de la branche d'activité apportée de l'année 2000.

2.1.2. Evaluation de la société AUDITEX

La société AUDITEX a été retenue pour une valeur économique réelle de 58 000 000 de Francs, déterminée comme suit :

- A l'exception du droit de présentation à la clientèle, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité sont évaluées par référence à la valeur nette comptable au 31 décembre 2000, qui compte tenu des méthodes employées s'assimile à une valeur économique réelle ;



- S'agissant du droit de présentation à la clientèle, il a été valorisé à hauteur de 90% du chiffre d'affaires de l'année 2000, hors missions exceptionnelles.

2.2. TRAVAUX EFFECTUES POUR VERIFIER LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

2.2.1 Examen du caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation retenus dans le traité d'apport partiel d'actif

Nous avons vérifié que la société AUDITEX et la branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT relèvent d'activités similaires. Les sociétés AUDITEX et ERNST & YOUNG AUDIT appartiennent au même groupe de sociétés, elles appliquent donc les mêmes règles comptables. L'identité des méthodes d'évaluation retenue est donc appropriée et les valeurs relatives obtenues sont donc homogènes.

Nous nous sommes assurés que la méthode d'évaluation du droit de présentation de la clientèle par référence au chiffre d'affaires est conforme aux usages de la profession actuellement en vigueur et correspond aux méthodes usuellement employées dans les opérations de restructuration au sein du Groupe ERNST & YOUNG.

Au cas particulier, cette méthode est cohérente avec la méthode employée lors de l'opération d'absorption du « Cabinet Etievent » par ERNST & YOUNG AUDIT le 30 décembre 2000, dont aujourd'hui une fraction de l'activité constitue l'apport partiel d'actif. La valeur du cabinet Etievent retenue lors de cette précédente opération a été appréciée par Hervé BOUGEARD.

La méthode de valorisation retenue apparaît donc bien être adéquate en l'espèce pour assurer la pertinence des valeurs relatives.



2.2.2 Examen de la mise en œuvre des critères et méthodes de détermination des valeurs relatives présentées au traité d'apport

Nous avons obtenu communication des rapports des Commissaires Aux Comptes certifiant les comptes annuels au 31 décembre 2000 des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et AUDITEX.

Nous avons pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2000 de la branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT.

Nous nous sommes assurés que ces travaux répondaient aux besoins spécifique de notre mission et nous avons vérifié que la valeur des actifs et passifs, attachés à la branche d'activité, se maintenait pendant la période de rétroactivité, l'équité des valeurs relatives n'étant pas à remettre en cause à ce titre.

Nous avons pu ainsi valider la mise en œuvre des critères et méthodes de valorisation retenus.

3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT PROPOSEE

Comme indiqué plus haut le rapport d'échange proposé s'établit à raison de :
20 592 actions AUDITEX en rémunération la totalité des actifs et passifs apportés.

ERNST & YOUNG AUDIT est le seul bénéficiaire des actions à créer en rémunération de l'apport partiel d'actif.

Aussi, au delà du fait que la rémunération de l'apport a été déterminée selon des approches pertinentes conduites selon les méthodes appropriées, le respect des intérêts en présence la rend équitable par principe.



Pour autant, nous avons vérifié la bonne détermination arithmétique :

- du nombre d'actions nouvelles à créer par AUDITEX en rémunération de l'apport,
- de la prime d'apport induite par la valeur de l'apport comparée aux actions nouvelles à créer.

4 CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 20 592 actions AUDITEX est équitable.

Paris, le 20 juin 2001

Hervé BOUGEARD

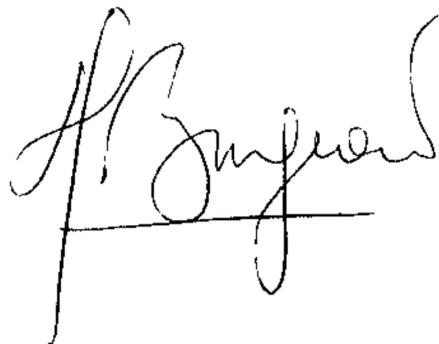
Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Evelyne HENAULT

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



AUDITEX

S.A. au capital de 2.328.672 €
Immeuble Ariane - 2 rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL-MALMAISON
RCS NANTERRE B 377 652 938

STATUTS

(à jour au 29 juin 2001)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société, créée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juin 1992.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : " AUDITEX "

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus ou s'y rapportant.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne pourra être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé à Rueil-Malmaison, Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années et expirera le 10 Juillet 2089, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Apports

Le capital social a été formé au moyen :

- d'apports en numéraire lors de la constitution et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993,
- d'un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994,
- d'un apport-fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1996,
- d'un apport partiel d'actif approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001.

Capital

Le capital social est fixé à 2.328.672 €, divisé en 145.542 actions de 16 € chacune, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. En cas de dépassement de cette limite, l'intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
Le Président



Augm. suite
et Apport F →
et Com

AUDITEX
S.A. au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison
RCS NANTERRE B 377 652 938

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
18 SEP. 2001
DÉPÔT N° 24341

Copie du
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2001

L'an deux mille un,
Le vingt-neuf juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

Les actionnaires de la Société « AUDITEX », société anonyme au capital de 12.495.000 F, divisé en 124.950 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration.

Monsieur Patrick Gounelle, représentant la société Ernst & Young Audit, et Monsieur Jean-Pierre Letartre exercent les fonctions de scrutateurs.

Madame Sylvie Robert est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 124.921 actions sur les 124.950 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, des commissaires à la scission et du commissaire aux comptes et l'accusé de réception de la convocation du commissaire aux comptes,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les rapports des commissaires à la scission,
- la requête conjointe déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation de commissaires à la scission ainsi que l'ordonnance de nomination,
- le projet de traité d'apport partiel d'actif de la société Ernst & Young Audit,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Nanterre du projet de traité d'apport partiel d'actif,
- le journal d'annonces légales publiant le projet d'apport partiel d'actif,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Nanterre du rapport des commissaires à la scission,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et au lieu de réunion de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapports des commissaires à la scission et aux apports,
- Approbation du projet d'apport d'actif de la Société Ernst & Young,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération, et augmentation corrélative du capital,
- Conversion du capital en Euros par conversion de la valeur nominale des actions et augmentation du capital par prélèvement sur le poste « Prime d'apport » et élévation de la valeur nominale des actions,
- Mise à jour des statuts,
- Décision à prendre en application de l'article L.225-129 § VII du Code de Commerce modifié par la loi 2001-152 du 19 Février 2001,
- Pouvoirs.

Le Président présente alors le rapport du conseil d'administration et le projet de traité d'apport partiel d'actif. Puis, il est donné lecture des rapports des commissaires à la scission.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif signé avec la société Ernst & Young Audit, société anonyme au capital de 13.497.500 F, 4 rue Auber à Paris 75009, 344 366 315 RCS Paris, aux termes duquel ladite société Ernst & Young Audit transmet à la société Auditex, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments actifs et passifs composant la branche complète d'activité que représentent les bureaux de la société apporteuse situés à Voiron 38500, 58 cours Becquart Castelbon et à Grenoble 38000, 3 rue Marcel Deprez pour la partie de l'activité provenant de l'apport-fusion qui a été fait à la société Ernst & Young Audit par sa filiale « Cabinet Alain Etievent »,
- des rapports du conseil d'administration et des commissaires à la scission,

Prend acte que l'assemblée générale extraordinaire de la société Ernst & Young Audit tenue préalablement, ce jour, a approuvé le contrat d'apport sus-visé,

Approuve en toutes ses dispositions ledit projet d'apport et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit apport étant évalué à la somme nette de 9.554.746 F, étant précisé que le passif pris en charge par la société Auditex cessera d'incomber à la société Ernst & Young Audit,

Approuve la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à la société Ernst & Young Audit de 20.592 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, émises avec une prime de 364 F par action, à créer par la société Auditex à titre d'augmentation de son capital, qui sera ainsi porté de 12.495.000 F à 14.554.200 F, la différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des actions effectivement créées, soit 7.495.546 F, constituant le montant global de la prime d'apport,

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport et, en conséquence, de réitérer, si besoin est et sous toute forme, l'apport ainsi effectué, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions pouvant prendre part au vote, les actions de la société Ernst & Young Audit n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- constate que, par suite de l'approbation de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté d'une somme de 2.059.200 F par la création de 20.592 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, le montant du nouveau capital s'élevant à 14.554.200 F ; ces 20.592 actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} janvier 2001 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toute exonération,
- décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 9.554.746 F et la valeur nominale des actions créées en rémunération, soit 2.059.200 F, sera inscrite à un compte « prime d'apport », d'un montant de 7.495.546 F, sur lequel porteront les droits des actions anciennes et nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions pouvant prendre part au vote, les actions de Ernst & Young Audit n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à imputer éventuellement sur la prime d'apport les frais et droits occasionnés par la convention d'apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du fait que les actionnaires de la société apporteuse ont approuvé, ce jour, le traité d'apport partiel d'actif et qu'en conséquence ledit apport et l'augmentation de capital décidée sous la seconde résolution se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- décide d'exprimer le capital social en Euros à compter du 1^{er} juillet 2001, par voie de conversion du montant nominal des actions,
- constate que par suite de la réalisation de l'apport partiel d'actif approuvée aux termes des résolutions précédentes, le montant du capital s'élève à 14.554.200 F, divisé en 145.542 actions de 100 F chacune,
- constate que, par application du taux de conversion de 6,55957, le montant nominal de chaque action s'établit à 15,2449 €, représentant, pour les 145.542 actions composant le capital, un montant total de 2.218.773,24 €,
- décide, pour éviter les arrondis, de porter le montant nominal de chacune des 145.542 actions à 16 € représentant un capital social total de 2.328.672 € (15.275.086,99 F),
- décide de réaliser l'augmentation de capital correspondante, soit 109.898,76 € (720.888,61 F), par prélèvement de pareille somme effectué sur le poste « Prime d'apport », après comptabilisation de la prime dégagée par l'apport partiel d'actif de la société Ernst & Young Audit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que l'article 9 des statuts sera désormais rédigé comme suit :



Apports

Le capital social a été formé au moyen :

- d'apports en numéraire lors de la constitution et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993,
- d'un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994,
- d'un apport-fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1996,
- d'un apport partiel d'actif approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001.

Capital

Le capital social est fixé à 2.328.672 €, divisé en 145.542 actions de 16 € chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article 9 étant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 229-129 du Code de Commerce modifié par la loi du 19 février 2001, décide qu'il n'y a pas lieu de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

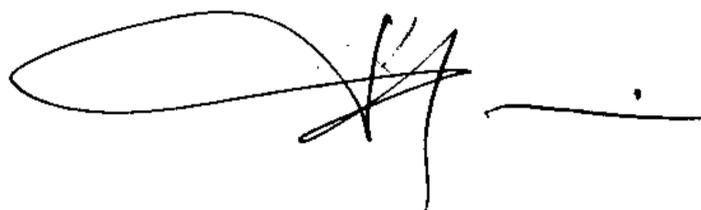
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie conforme
Le Président
R. Valin



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE NANTERRE SUD-OUEST	
Le	02 AOUT 2001
F°	86 Bord. 233 Case 9
REÇU	[- D ^t DE TIMBRE <i>Quatre cent quatre vingt six francs</i> [- D ^{ts} D'ENREG. MILLE CINQ CENTS FRANCS
Signature :	

ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 13.497.500 F
4 Rue Auber – 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315

AUDITEX

S.A. au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre – 92500 Rueil-Malmaison
RCS Nanterre B 377 652 938

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 236-6 alinéa 3 du Code de Commerce

LES SOUSSIGNES :

- M. Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration, agissant en son nom et ayant pouvoir pour signer au nom de MM. Gabriel Galet, Michel Desgrolard et Dominique Thouvenin, seuls administrateurs de la société Ernst & Young Audit,
- M. Robert Valin, Président du conseil d'administration, agissant en son nom et ayant pouvoir pour signer au nom de MM. Hubert Le Bouar et François Sorel, seuls administrateurs de la société Auditex,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 236-6 du CODE DE COMMERCE, EXPOSENT CE QUI SUIT :

PROJET DE TRAITE DE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Suivant acte sous seings privés en date du 16 mai 2001, les dirigeants des sociétés Ernst & Young Audit et Auditex ont établi un projet d'apport partiel d'actif par la première à la seconde société, placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète d'activité constituée par les éléments actifs et passifs de ses établissements secondaires situés à Voiron et Grenoble, les biens et droits transmis provenant de l'apport qui a été fait à la société Ernst & Young Audit par sa filiale Cabinet Alain Etievent lors de la fusion-absorption de cette dernière société.

FORMALITES PREALABLES

- 1/ Sur requête conjointe, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 18 mai 2001, Monsieur Hervé Bougeard et Madame Evelyne Henault en qualité de commissaires à la scission.
- 2/ Deux originaux du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés, le 21 mai 2001, aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Paris pour la société apporteuse, et de Nanterre pour la société bénéficiaire.
- 3/ Avis du projet d'apport partiel d'actif a été publié dans les Affiches Parisiennes, journal d'annonces légales habilité pour les deux sociétés, des 19 au 22 mai 2001.
La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.
- 4/ Le rapport des commissaire à la scission sur la valeur de l'apport a été déposé aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre et de Paris le 21 juin 2001.

APPROBATION DE L'APPORT PARTIEL

- 1/ L'assemblée générale extraordinaire de la société Ernst & Young Audit du 29 juin 2001, tenue préalablement à celle de la société Auditex, a approuvé le projet d'apport et la rémunération de cet apport.

Cette assemblée générale a également décidé d'exprimer le capital social en euros à compter du 1^{er} juillet 2001, par voie de conversion du montant nominal des 107.980 actions, soit 19,06 € porté à 20 € pour éviter les arrondis ; l'augmentation de capital correspondante, soit 101.922,32 € (668.566,61 F), étant réalisée par



prélèvement de pareille somme sur le poste « Primes de fusion » ; en conséquence l'assemblée sus-visée a modifié l'article 9 des statuts de la société.

2/ L'assemblée générale extraordinaire de la société Auditex du 29 juin 2001, tenue postérieurement à celle de la société apporteuse, a approuvé le projet d'apport, son évaluation, sa rémunération, et décidé d'augmenter le capital de 2.059.200 F, pour le porter à 14.554.200 F, par création de 20.592 actions à attribuer à la société Ernst & Young Audit.

Indépendamment de l'apport partiel d'actif, l'assemblée générale du 29 juin 2001 sus-visée de la société Auditex, a également décidé d'exprimer le capital social en euros à compter du 1^{er} juillet 2001, par voie de conversion du montant nominal des 145.542 actions, soit 15,2449 € porté à 16 € pour éviter les arrondis ; l'augmentation de capital correspondante, soit 109.898,76 € (720.888,61 F), étant réalisée par prélèvement de pareille somme sur le poste « Prime d'apport » après comptabilisation de la prime dégagée par l'apport partiel d'actif de la société Ernst & Young Audit.

L'assemblée générale du 29 juin a, en conséquence, constaté la réalisation définitive de l'apport partiel, la conversion du capital social en euros et modifié l'article 9 des statuts relatif aux apports et au capital.

FORMALITES POSTERIEURES

1/ L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital de la société Auditex a été publié dans les Affiches Parisiennes, journal d'annonces légales habilité pour les deux sociétés, du 5.6.2001

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société apporteuse, Ernst & Young Audit :

- le traité d'apport partiel,
- le rapport des commissaires à la scission sur la rémunération des apports,
- le rapport des commissaires à la scission sur la valeur de l'apport,
- le procès-verbal enregistré de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001,
- la présente déclaration de conformité,
- les statuts mis à jour à la suite de la conversion du capital en Euros

. pour la société bénéficiaire, Auditex :

- le traité d'apport partiel,
- le rapport des commissaires à la scission sur la rémunération des apports
- le rapport des commissaires à la scission sur la valeur de l'apport,
- le procès-verbal enregistré de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001,
- la présente déclaration de conformité,
- les statuts mis à jour.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que l'apport partiel d'actif de la société Ernst & Young Audit à la société Auditex, et l'augmentation de capital corrélative de la société Auditex ont été réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Fait en six exemplaires

A Paris La Défense, le 13.6.2001.....

P. Gounelle



R. Valin



AUDITEX

Société Anonyme au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre - 92565 RUEIL MALMAISON
RCS NANTERRE B 377 652 938

Extrait du
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 MAI 2001

L'an deux mille un,
Le seize mai à neuf heures,

Les membres du conseil d'administration de la société « AUDITEX » se sont réunis, à la Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Assistaient à la réunion :

- Monsieur Robert Valin
- Monsieur François Sorel
- Monsieur Hubert Le Bouar

Le conseil, comprenant la présence effective des trois membres le composant, peut valablement délibérer.

Monsieur Robert Valin préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame Wlostowicer, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est excusée.

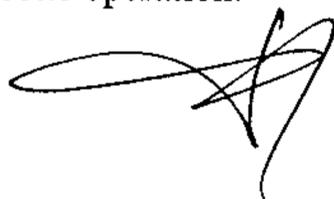
.....
APPORT PARTIEL D'ACTIF D'ERNST & YOUNG AUDIT

Le Président expose aux administrateurs que la société Ernst & Young Audit a absorbé l'une de ses filiales à fin décembre 2000, qui exerçait essentiellement une activité d'ACSE et qu'elle souhaite faire apport de cette activité à Auditex, cette opération étant réalisée sous la forme d'un apport partiel d'actif puisque l'activité en cause constitue un branche complète et autonome.

Il donne connaissance au conseil d'un projet de traité d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique et fiscal des scissions, qui pourrait être passé entre les deux sociétés et duquel il résulte principalement que :

- le montant de l'actif apporté par Ernst & Young Audit s'élèverait à 14.485.153 F, dont 8.000.000 de francs de droit de présentation à la clientèle,
- le passif au 31 décembre 2000, afférent à la branche d'activité apportée, étant de 4.930.407 F, le montant de l'actif net apporté par Ernst & Young Audit serait de 9.554.746 F,
- en contrepartie de cet apport, Auditex procéderait à une augmentation de capital de 2.059.200 F représentée par 20.592 actions de 100 F nominal, qui seraient attribuées à Ernst & Young Audit, le capital d'Auditex s'élevant alors à 14.554.200 F,
- la différence entre l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital d'Auditex, soit 7.495.546 F, constituerait une prime d'apport de même montant.

Après échange de vues et délibération, le conseil, à l'unanimité, approuve les conditions de cet apport partiel d'actif et donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation, pour passer et signer le projet de traité d'apport ainsi que tout acte et pièce nécessaire ou utile pour la réalisation de cette opération.



En outre, les administrateurs donnent pouvoir à leur Président, chacun en ce qui le concerne, pour établir et signer en son nom et pour son compte la déclaration de conformité à déposer au greffe du tribunal de commerce à la suite de l'apport partiel d'actif.

Pour extrait conforme
Le Président
R. Valin

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left, followed by a series of sharp, intersecting strokes that form a stylized 'R' or 'V', and ending with a long horizontal line extending to the right.

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

- La société " **ERNST & YOUNG AUDIT** "
Société anonyme au capital de 13.497 500 F
4, rue Auber, 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,
Ladite société ci-après désignée " Société apporteuse ",
D'UNE PART,

- La société " **AUDITEX** "
Société anonyme au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil-Malmaison
RCS Nanterre B 377 652 938

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,
Ladite société ci-après désignée " Société bénéficiaire ",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet d'apport partiel d'actif, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 13.497.500 F et est divisé en 107.980 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 124.907 actions de la société Auditex.

2/ La société AUDITEX a été créée en 1990 pour une durée expirant le 10 juillet 2089.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève actuellement à 12.495.000 F et est divisé en 124.950 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

* * * * *



CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUI, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1/ Motifs et buts

La société Ernst & Young Audit a absorbé, le 30 décembre 2000, l'une de ses filiales située à Grenoble et dénommée " Cabinet Etievent et Associés ", la fusion ayant pris effet au 1^{er} janvier 2000 ; comme conséquence de cette fusion, la société Ernst & Young Audit a reçu, à titre de transmission universelle, la totalité du patrimoine de ladite filiale " Cabinet Etievent et Associés ".

La société Ernst & Young Audit exerce son activité d'audit légal et contractuel en région parisienne ainsi que dans des métropoles de province représentant un certain potentiel de développement économique, son portefeuille de clientèle comprenant essentiellement des sociétés nationales ou multinationales cotées en bourse.

Or, dans la clientèle de la société absorbée figure une catégorie de clients correspondant au profil de la clientèle habituellement traitée par la société Auditex et aux travaux que cette dernière société accomplit pour ce type de clientèle.

Il est donc apparu aux dirigeants des deux sociétés qu'Auditex était mieux à même de fournir à cette clientèle les services requis et attendus par ladite clientèle, tant en raison de la spécificité des fonctions des collaborateurs d'Auditex et de leur compétence en la matière qu'au regard du coût du service rendu aux clients concernés.

La branche d'activité, objet des présentes, constituant une branche complète et autonome d'activité de la société apporteuse, la société Ernst & Young Audit, les parties ont considéré qu'un apport partiel d'actif permettrait d'atteindre le résultat recherché, dans les meilleures conditions juridiques et financières pour chacune d'elles.

2/ Conditions

Le dernier exercice de la société Ernst & Young Audit, société apporteuse, est clos depuis le 31 décembre 2000 et les comptes de cet exercice enregistrent les opérations de ladite société apporteuse pour la totalité de son activité ; ils ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 27 avril 2001.

La valorisation des éléments composant la branche d'activité, objet du présent apport, a été faite à la date du 31 décembre 2000 et sur la base de ces comptes, mais ils seront transmis à la société bénéficiaire tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de l'apport.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2000 de la société apporteuse restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société bénéficiaire, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ; toutefois, il est expressément convenu que toutes les opérations actives et passives concernant la branche d'activité présentement apportée par la société Ernst & Young Audit seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies par la société bénéficiaire à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2001.

Le dernier exercice de la société Auditex est également clos depuis le 31 décembre 2000 et les comptes de cet exercice ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 16 mai 2001.

3/ Adoption du régime juridique des scissions

De convention expresse, en application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les parties soumettent le présent apport partiel aux dispositions des articles L. 236-16 à 236-21 dudit Code de Commerce.

II APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE " ERNST & YOUNG AUDIT "

1/ Biens et droits apportés

La société Ernst & Young Audit apportera à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant la branche complète d'activité exploitée actuellement à Voiron 38500, 58 cours Becquart Castelbon et à Grenoble 38000, 3 rue Marcel Deprez, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans exception ni réserve, ces biens et droits provenant de l'apport qui a été fait à Ernst & Young Audit par sa filiale Cabinet Alain Etievent lors de la fusion-absorption de cette dernière société, étant toutefois précisé que la société apporteuse continue d'exercer son activité d'audit légal et contractuel à Grenoble pour les autres branches d'activité dont elle garde la propriété.

En conséquence, la société Ernst & Young Audit apportera à la société bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives figurant sous le V ci-après, les biens et droits dont la désignation et l'évaluation figurent dans les états ci-annexés (annexe 1 pour Voiron et annexe 2 pour Grenoble), lesquels droits et biens représentent au 31 décembre 2000 un actif total de 14.485.153 F
dont :

- immobilisations incorporelles : droit de présentation à la clientèle, évalué à	8.000.000 F
- immobilisations corporelles	343.597 F
- créances	3.616.494 F
- valeurs mobilières et disponibilités	2.239.785 F
- comptes de régularisation	285.277 F
	<hr/>
Total de l'actif apporté	14.485.153 F

Il est rappelé que l'énumération figurant dans les comptes de la société Ernst & Young Audit est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport partiel d'actif comprend la totalité des biens de la branche d'activité apportée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2000, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel.

2/ Passif pris en charge

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société bénéficiaire, d'acquitter la quote-part de passif de la société Ernst & Young Audit afférente à la branche d'activité apportée, selon détail en annexes (annexes 1 & 2), à savoir :

- dettes	2.994.857 F
- produits constatés d'avance	1.935.550 F
	<hr/>
Total du passif pris en charge	4.930.407 F

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société Ernst & Young Audit à la société bénéficiaire s'établit comme suit :

- Total de l'actif apporté	14.485.153 F
- Total du passif pris en charge	<u>4.930.407 F</u>
ACTIF NET APORTE	<u>9.554.746 F</u>




4/ Baux des locaux

Comme conséquence de la transmission universelle du patrimoine de la société Cabinet Etievent et Associés, absorbée par voie de fusion, la société Ernst & Young Audit, venant aux droits de la société absorbée, est devenue titulaire du bail consenti à ladite société Cabinet Etievent et Associés par la S.C.I. EXCOII, suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 1993 et de son avenant du 22 septembre 1995 pour les bureaux situés à Voiron 38500, 58 Cours Becquart Castelbon, ainsi que du contrat de sous-location qui lui est consenti par le G.I.E. Ernst & Young pour les locaux situés à Grenoble, 3 rue Marcel Deprez, le représentant de la société bénéficiaire déclarant avoir une parfaite connaissance de ces baux dont un exemplaire lui a été remis.

Le présent apport partiel d'actif étant soumis au régime juridique des scissions, la société bénéficiaire sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la société apporteuse dans tous les droits et obligations résultant de ces baux. En conséquence, le représentant de la société bénéficiaire engage expressément ladite société à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière.

5/ Déclarations

Monsieur Gounelle, ès-qualités, déclare que :

- La société Ernst & Young Audit est propriétaire de la totalité des biens faisant l'objet du présent apport partiel d'actif pour les avoir reçus de sa filiale à 100 %, Cabinet Etievent et Associés, ainsi qu'il résulte du traité de fusion-absorption de cette dernière société en date des 19 et 20 octobre 2000, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société Ernst & Young Audit le 30 décembre 2000.
- Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

6/ Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

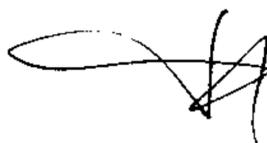
Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2001, en ce qu'elles concernent uniquement les biens faisant l'objet des présentes, seront considérées comme accomplies par ladite société bénéficiaire, à ses profits et risques.

Il est précisé qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés apporteuse et bénéficiaire à raison de la fraction de passif de la société Ernst & Young Audit pris en charge par la société bénéficiaire, cette dernière assumant seule l'intégralité des dettes et charges de la société Ernst & Young Audit se rapportant à la présente branche d'activité, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société apporteuse, de sorte que celle-ci s'en trouvera définitivement déchargée ; s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, ladite société bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport partiel d'actif est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société Ernst & Young Audit s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la branche d'activité apportée.
- La société bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la date d'effet de l'apport, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes de la société apporteuse ayant servi de base à l'apport et ne pourra exercer aucun recours contre la société apporteuse dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de l'apport, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société apporteuse et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre ladite société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société apporteuse dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- D'une manière générale, la société Ernst & Young Audit remboursera à la société bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la branche d'activité apportée couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société Ernst & Young Audit les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société Ernst & Young Audit les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

- La société bénéficiaire sera débitrice des dettes de la société apporteuse relatives à la branche d'activité apportée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport partiel d'actif.

- En ce qui concerne la société apporteuse, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société apporteuse s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société bénéficiaire puisse se substituer sans délai, au jour de la réalisation définitive de l'opération, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT

1/ Rémunération de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société Ernst & Young Audit de 20.592 actions de cent francs nominal chacune de la société Auditex, entièrement libérées, à créer par cette dernière, qui augmentera ainsi son capital de 2.059.200 francs pour le porter de 12.495.000 francs à 14.554.200 francs.




Les actions nouvelles de la société Auditex porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 et auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2000. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de cette société, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2/ Prime d'apport

La différence entre la valeur de l'apport de la société Ernst & Young Audit, soit 9.554.746 F et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital de la société Auditex, soit 2.058.400 F, constitue le montant prévu de la prime d'apport qui ressort ainsi à un montant de 7.495.546 F et sur laquelle porteront les droits des actions anciennes et nouvelles.

Toutefois, le présent apport étant définitivement réalisé au jour de son approbation par l'assemblée générale de la société bénéficiaire, mais les conditions de l'opération ayant été déterminées à la date du 31 décembre 2000, toute diminution ou augmentation de la valeur de la branche d'activité apportée, entre la date de référence et la date de réalisation définitive, par rapport aux montants indiqués ci-avant, sera imputée ou accroîtra à due concurrence la prime d'apport ci-dessus.

Le montant de cette prime est donc donné à titre indicatif.

V - REALISATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède et l'augmentation de capital de la société Auditex qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessous :

1/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Ernst & Young Audit du présent projet d'apport,

2/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Auditex du présent projet d'apport.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas toutes réalisées au plus tard le 31 décembre 2001, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ Impôts directs

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts, l'apport portant sur une branche complète d'activité.

En conséquence, la société Auditex s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions concernant la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de la société apporteuse sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste " Autres réserves " de la société bénéficiaire, conformément aux dispositions en vigueur ;

- elle se substituera à la société apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;




- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- en ce qui concerne les titres de participation qu'éventuellement la société apporteuse a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit, le cas échéant, par la société apporteuse à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société apporteuse, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société apporteuse ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ Taxes sur le chiffre d'affaires

La société apporteuse déclare transférer purement et simplement à la société bénéficiaire, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. concernant la branche d'activité apportée, dont elle disposera le cas échéant à la date de réalisation de l'apport. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait poursuivi l'exploitation de la branche d'activité apportée.

La société bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société apporteuse ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société bénéficiaire au service des impôts dont elle relève.

3/ Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société Ernst & Young Audit et la société Auditex, étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu, en conséquence, au paiement du droit fixe de 1.500 F.

4/ Participation à l'effort de construction

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société apporteuse au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société apporteuse en ce qui concerne la branche d'activité apportée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture le présent apport partiel d'actif seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

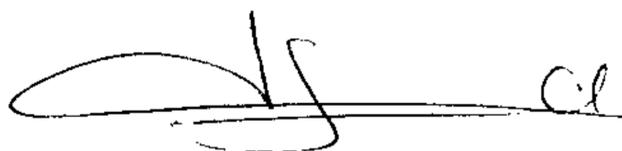
VIII - ANNEXES

Détails de l'actif apporté et du passif transmis (annexes 1 et 2)

Fait à Courbevoie le 16 mai 2001

En autant d'originaux que requis par la loi

Ernst & Young Audit
P. Gounelle



Auditex
R. Valin



APPORT PARTIEL AUDITEX BUREAU DE VOIRON

Eléments apportés - Base : comptes au 31 décembre 2000

ACTIF APPORTE VOIRON

Immobilisations incorporelles	22 795
Amortissements	-22 795
Immobilisations corporelles	946 738
Amortissements	-603 141
Clients	2 434 685
Provisions sur créances	-405 480
Fournisseurs débiteurs	25 221
Etat, TVA	1 230
Valeurs mobilières	1 320 445
Disponibilités	919 340
Charges constatées d'avance	58 803
Apport clientèle	5 300 000
<i>ACTIF APPORTE</i>	<i>9 997 841</i>

PASSIF APPORTE VOIRON

Concours bancaires	623 400
Dettes fournisseurs	116 276
Personnel	566 989
Organismes sociaux	622 060
Etat, TVA	452 225
Etat, autres dettes	93 994
Autres dettes	18 295
Produits constatés d'avance	1 228 200
<i>PASSIF APPORTE</i>	<i>3 721 439</i>

ACTIF NET APPORTE

6 276 402



APPORT PARTIEL A AUDITEX - SYNTHESE BUREAU GRENOBLE			
<i>Eléments apportés - Base : comptes au 31 décembre 2000</i>			
	APPORT NET	ACTIF	PASSIF
Apport clientèle		2 700 000	
Clients		1 589 838	
Clients douteux		431 809	
Provisions sur créances			532 365
Débours clients		71 556	
Produits const.d 'avance			707 350
Factures à établir		226 474	
Personnel			135 283
TVA sur Fact.à établir			37 115
TVA sur clients dus			255 927
TVA sur cl. Douteux			73 293
	3 278 344	5 019 677	1 741 333